

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		A L'ETRANGER	<b>ABONNEMENT</b> IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC			
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>	
<b>Ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics.</b>	
<i>Décret n° 2-16-1010 du 1<sup>er</sup> rabii II 1438 (31 décembre 2016) portant ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission.....</i>	2004
<b>Perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 2017.</b>	
<i>Décret n° 2-16-1011 du 1<sup>er</sup> rabii II 1438 (31 décembre 2016) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 2017.....</i>	2028

	Pages
<b>Règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre du personnel.</b>	
<i>Arrêté du Chef du gouvernement n°3-221-16 du 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016) fixant les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre du personnel.....</i>	2036
<b>Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.</b>	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3650-16 du 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016) complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	2037

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-16-1010 du 1<sup>er</sup> rabii II 1438 (31 décembre 2016) portant ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 75 ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 50 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-16-177 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) mettant fin aux fonctions de certains membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) chargeant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu le projet de loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'à la fin de l'année budgétaire courante, le projet de loi de finances précitée n° 73-16 n'a pas été voté ;

Après délibération en Conseil du gouvernement,

DÉCRÈTE :

### I. – BUDGET GENERAL

ARTICLE PREMIER. – Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept milliards sept cent trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (187.734.785.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « I » annexé au présent décret.

ART. 2. – Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent trente et un millions quatre cent trente-six mille dirhams (98.231.436.000 DH), dont soixante-trois milliards cinq cent soixante-et-onze millions huit cent quarante-six mille dirhams (63.571.846.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « II » annexé au présent décret.

ART. 3. – I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2016, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2016 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2013 et antérieurs sur les exercices 2014 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

ART. 4. – Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-treize milliards trois cent cinquante-six millions de dirhams (73.356.000.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « III » annexé au présent décret.

### II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

ART. 5. – Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-quatorze mille dirhams (2.198.174.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « IV » annexé au présent décret.

ART. 6. – Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de neuf cent neuf millions deux cent soixante mille dirhams (909.260.000 DH) dont sept cent quarante-cinq millions deux cent soixante mille dirhams (745.260.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « V » annexé au présent décret.

**III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

ART. 7. – Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de soixante-dix milliards six cent soixante-et-onze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille dirhams (70.671.894.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « VI » annexé au présent décret.

ART. 8. – Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6<sup>ème</sup> alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2016, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements ou salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2017, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

ART. 9. – I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2013 et antérieurs sur les exercices 2014 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

ART. 10. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les dispositions du présent décret cesseront de produire effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1438 (31 décembre 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

## TABLEAU (I)

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE,  
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**

( En Dirhams )

NUMEROS DES CHAPITRES	DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	CREDITS POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
	<b>Sa Majesté le Roi</b>	
1.2.1.1.0.01 .000	- Listes civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01 .000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	<b>Cour Royale</b>	
1.2.1.1.0.02 .000	- Personnel	445 100 000
1.2.1.2.0.02 .000	- Matériel et dépenses diverses	1 504 183 000
	<b>Chambre des Représentants</b>	
1.2.1.1.0.03 .000	- Personnel	355 908 000
1.2.1.2.0.03 .000	- Matériel et dépenses diverses	69 200 000
	<b>Chambre des Conseillers</b>	
1.2.1.1.0.43 .000	- Personnel	206 058 000
1.2.1.2.0.43 .000	- Matériel et dépenses diverses	45 000 000
	<b>Chef du Gouvernement</b>	
1.2.1.1.0.04 .000	- Personnel	96 005 000
1.2.1.2.0.04 .000	- Matériel et dépenses diverses	557 224 000
	<b>Juridictions Financières</b>	
1.2.1.1.0.05 .000	- Personnel	238 198 000
1.2.1.2.0.05 .000	- Matériel et dépenses diverses	47 000 000
	<b>Ministère de la Justice et des Libertés</b>	
1.2.1.1.0.06 .000	- Personnel	3 728 933 000
1.2.1.2.0.06 .000	- Matériel et dépenses diverses	391 994 000
	<b>Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération</b>	
1.2.1.1.0.07 .000	- Personnel	1 770 669 000
1.2.1.2.0.07 .000	- Matériel et dépenses diverses	586 000 000
	<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
1.2.1.1.0.08 .000	- Personnel	17 464 980 000
1.2.1.2.0.08 .000	- Matériel et dépenses diverses	3 559 480 000
	<b>Ministère de la Communication</b>	
1.2.1.1.0.09 .000	- Personnel	70 925 000
1.2.1.2.0.09 .000	- Matériel et dépenses diverses	1 210 870 000
	<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres</b>	
1.2.1.1.0.10 .000	- Personnel	6 050 146 000
1.2.1.2.0.10 .000	- Matériel et dépenses diverses	3 203 500 000
	<b>Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle</b>	
1.2.1.1.0.11 .000	- Personnel	36 552 396 000
1.2.1.2.0.11 .000	- Matériel et dépenses diverses	4 114 816 000
	<b>Ministère de la Santé</b>	
1.2.1.1.0.12 .000	- Personnel	7 464 752 000
1.2.1.2.0.12 .000	- Matériel et dépenses diverses	4 250 000 000

NUMEROS DES CHAPITRES	DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	CREDITS POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
	<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	
1.2.1.1.0.13 .000	- Personnel	2 188 395 000
1.2.1.2.0.13 .000	- Matériel et dépenses diverses	370 749 000
1.2.1.3.0.13 .000	- Charges communes	36 790 000 000
1.2.1.5.0.13 .000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	5 260 000 000
	<b>Ministère du Tourisme</b>	
1.2.1.1.0.14 .000	- Personnel	171 913 000
1.2.1.2.0.14 .000	- Matériel et dépenses diverses	97 069 000
	<b>Secrétariat Général du Gouvernement</b>	
1.2.1.1.0.16 .000	- Personnel	60 474 000
1.2.1.2.0.16 .000	- Matériel et dépenses diverses	13 420 000
	<b>Ministère de l'Equipeement, du Transport et de la Logistique</b>	
1.2.1.1.0.17 .000	- Personnel	890 424 000
1.2.1.2.0.17 .000	- Matériel et dépenses diverses	243 668 000
	<b>Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime</b>	
1.2.1.1.0.20 .000	- Personnel	791 525 000
1.2.1.2.0.20 .000	- Matériel et dépenses diverses	2 409 138 000
	<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
1.2.1.1.0.21 .000	- Personnel	452 324 000
1.2.1.2.0.21 .000	- Matériel et dépenses diverses	230 000 000
	<b>Ministère des Habous et des Affaires Islamiques</b>	
1.2.1.1.0.23 .000	- Personnel	526 771 000
1.2.1.2.0.23 .000	- Matériel et dépenses diverses	2 408 681 000
	<b>Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance</b>	
1.2.1.1.0.24 .000	- Personnel	30 807 000
1.2.1.2.0.24 .000	- Matériel et dépenses diverses	24 158 000
	<b>Ministère de l'Artisanat, de l'Economie Sociale et solidaire</b>	
1.2.1.1.0.26 .000	- Personnel	130 020 000
1.2.1.2.0.26 .000	- Matériel et dépenses diverses	166 347 000
	<b>Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement</b>	
1.2.1.1.0.27 .000	- Personnel	521 596 000
1.2.1.2.0.27 .000	- Matériel et dépenses diverses	546 095 000
	<b>Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique</b>	
1.2.1.1.0.28 .000	- Personnel	241 395 000
1.2.1.2.0.28 .000	- Matériel et dépenses diverses	300 561 000
	<b>Ministère de la Culture</b>	
1.2.1.1.0.29 .000	- Personnel	211 098 000
1.2.1.2.0.29 .000	- Matériel et dépenses diverses	182 000 000
	<b>Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville</b>	
1.2.1.1.0.30 .000	- Personnel	175 710 000
1.2.1.2.0.30 .000	- Matériel et dépenses diverses	110 190 000
	<b>Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales</b>	
1.2.1.1.0.31 .000	- Personnel	181 293 000
1.2.1.2.0.31 .000	- Matériel et dépenses diverses	283 680 000

NUMEROS DES CHAPITRES	DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	CREDITS POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
	<b>Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile</b>	
1.2.1.1.0.32 .000	- Personnel	27 000 000
1.2.1.2.0.32 .000	- Matériel et dépenses diverses	9 000 000
	<b>Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration</b>	
1.2.1.1.0.33 .000	- Personnel	54 705 000
1.2.1.2.0.33 .000	- Matériel et dépenses diverses	35 503 000
	<b>Administration de la Défense Nationale</b>	
1.2.1.1.0.34 .000	- Personnel	23 540 182 000
1.2.1.2.0.34 .000	- Matériel et dépenses diverses	5 801 510 000
	<b>Haut Commissariat aux Anciens Résistants et Anciens Membres de l'Armée de Libération</b>	
1.2.1.1.0.35 .000	- Personnel	49 937 000
1.2.1.2.0.35 .000	- Matériel et dépenses diverses	70 737 000
1.2.1.4.0.36 .000	<b>Dépenses Imprevues et Dotations Provisionnelles</b>	3 300 000 000
	<b>Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme</b>	
1.2.1.1.0.40 .000	- Personnel	11 596 000
1.2.1.2.0.40 .000	- Matériel et dépenses diverses	14 475 000
	<b>Haut Commissariat au Plan</b>	
1.2.1.1.0.42 .000	- Personnel	307 000 000
1.2.1.2.0.42 .000	- Matériel et dépenses diverses	130 896 000
	<b>Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification</b>	
1.2.1.1.0.45 .000	- Personnel	460 956 000
1.2.1.2.0.45 .000	- Matériel et dépenses diverses	76 200 000
	<b>Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire National</b>	
1.2.1.1.0.46 .000	- Personnel	129 500 000
1.2.1.2.0.46 .000	- Matériel et dépenses diverses	576 636 000
	<b>Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social</b>	
1.2.1.1.0.48 .000	- Personnel	55 169 000
1.2.1.2.0.48 .000	- Matériel et dépenses diverses	503 100 000
	<b>Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration</b>	
1.2.1.1.0.50 .000	- Personnel	22 657 000
1.2.1.2.0.50 .000	- Matériel et dépenses diverses	388 000 000
	<b>Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion</b>	
1.2.1.1.0.51 .000	- Personnel	930 497 000
1.2.1.2.0.51 .000	- Matériel et dépenses diverses	594 936 000
	<b>Conseil Economique, Social et Environnemental</b>	
1.2.1.1.0.52 .000	- Personnel	67 299 000
1.2.1.2.0.52 .000	- Matériel et dépenses diverses	41 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL</b>	<b>187 734 785 000</b>

## TABLEAU (II)

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE,  
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR  
L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**

( En Dirhams )

NUMEROS DES CHAPITRES	DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017	CREDITS D'ENGAGEMENT POUR 2018 ET SUIVANTS	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	Cour Royale	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	Chambre des Représentants	24 700 000	-	24 700 000
1.2.2.0.0.43.000	Chambre des Conseillers	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.0.0.04.000	Chef du Gouvernement	456 375 000	-	456 375 000
1.2.2.0.0.05.000	Juridictions Financières	35 200 000	10 000 000	45 200 000
1.2.2.0.0.06.000	Ministère de la Justice et des Libertés	299 250 000	300 000 000	599 250 000
1.2.2.0.0.07.000	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	300 000 000	-	300 000 000
1.2.2.0.0.08.000	Ministère de l'Intérieur	2 831 030 000	2 931 290 000	5 762 320 000
1.2.2.0.0.09.000	Ministère de la Communication	398 212 000	3 000 000	401 212 000
1.2.2.0.0.10.000	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres	876 000 000	270 000 000	1 146 000 000
1.2.2.0.0.11.000	Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle	3 979 286 000	1 586 000 000	5 565 286 000
1.2.2.0.0.12.000	Ministère de la Santé	2 400 000 000	2 000 000 000	4 400 000 000
1.2.2.0.0.13.000	Ministère de l'Economie et des Finances	187 153 000	67 000 000	254 153 000
1.2.2.3.0.13.000	Ministère de l'Economie et des Finances - Charges Communes	20 176 000 000	-	20 176 000 000
1.2.2.0.0.14.000	Ministère du Tourisme	426 837 000	66 000 000	492 837 000
1.2.2.0.0.16.000	Secrétariat Général du Gouvernement	3 040 000	-	3 040 000
1.2.2.0.0.17.000	Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique	6 899 221 000	6 648 000 000	13 547 221 000
1.2.2.0.0.20.000	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	8 656 400 000	6 063 000 000	14 719 400 000
1.2.2.0.0.21.000	Ministère de la Jeunesse et des Sports	1 925 000 000	450 000 000	2 375 000 000
1.2.2.0.0.23.000	Ministère des Habous et des Affaires Islamiques	998 554 000	630 000 000	1 628 554 000
1.2.2.0.0.24.000	Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance	7 140 000	1 000 000	8 140 000
1.2.2.0.0.26.000	Ministère de l'Artisanat, de l'Economie Sociale et solidaire	320 980 000	50 000 000	370 980 000
1.2.2.0.0.27.000	Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement	3 630 986 000	9 671 300 000	13 302 286 000
1.2.2.0.0.28.000	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique	2 217 725 000	104 000 000	2 321 725 000

NUMEROS DES CHAPITRES	DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017	CREDITS D'ENGAGEMENT POUR 2018 ET SUIVANTS	TOTAL
1.2.2.0.0.29.000	Ministère de la Culture	330 000 000	50 000 000	380 000 000
1.2.2.0.0.30.000	Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville	543 752 000	10 000 000	553 752 000
1.2.2.0.0.31.000	Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales	60 420 000	3 000 000	63 420 000
1.2.2.0.0.32.000	Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile	6 000 000	-	6 000 000
1.2.2.0.0.33.000	Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration	25 030 000	24 000 000	49 030 000
1.2.2.0.0.34.000	Administration de la Défense Nationale	4 473 490 000	3 113 000 000	7 586 490 000
1.2.2.0.0.35.000	Haut Commissariat aux Anciens Résistants et Anciens Membres de l'Armée de Libération	19 022 000	6 000 000	25 022 000
1.2.2.0.0.40.000	Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme	9 600 000	-	9 600 000
1.2.2.0.0.42.000	Haut Commissariat au Plan	29 885 000	8 000 000	37 885 000
1.2.2.0.0.45.000	Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification	157 000 000	160 000 000	317 000 000
1.2.2.0.0.46.000	Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire National	293 900 000	165 000 000	458 900 000
1.2.2.0.0.48.000	Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social	80 500 000	-	80 500 000
1.2.2.0.0.50.000	Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration	177 000 000	10 000 000	187 000 000
1.2.2.0.0.51.000	Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.0.0.52.000	Conseil Economique, Social et Environnemental	12 000 000	-	12 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL</b>	<b>63 571 846 000</b>	<b>34 659 590 000</b>	<b>98 231 436 000</b>

**TABLEAU (III)**  
**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES**  
**RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**

**( En Dirhams )**

<b>NUMEROS DES CHAPITRES</b>	<b>DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS</b>	<b>CREDITS POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017</b>
1.2.3.1.0.13.000	Ministère de l'Economie et des Finances - Intérêts et Commissions de la dette publique -	27 474 000 000
1.2.3.2.0.13.000	Ministère de l'Economie et des Finances - Amortissements de la dette publique à moyen et long termes -	45 882 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICES DE LA DETTE PUBLIQUE</b>	<b>73 356 000 000</b>

## TABLEAU (IV)

## REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
4.2.1.0. 0.04.001	Royal Golf Dar Es Salam	18 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	<b>18 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	
4.2.1.0. 0.06.002	Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour de Cassation	900 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	<b>900 000</b>
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	
4.2.1.0. 0.07.001	Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques	-
4.2.1.0. 0.07.002	Direction des affaires consulaires et sociales	20 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
4.2.1.0. 0.08.001	Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima	6 000 000
4.2.1.0. 0.08.002	Centre régional d'investissement de la région de l'Oriental	5 000 000
4.2.1.0. 0.08.003	Centre régional d'investissement de la région de Fès-Meknès	6 000 000
4.2.1.0. 0.08.004	Centre régional d'investissement de la région de Rabat-Salé-Kénitra	7 000 000
4.2.1.0. 0.08.005	Centre régional d'investissement de la région de Béni Mellal-khénifra	4 000 000
4.2.1.0. 0.08.006	Centre régional d'investissement de la région de Casablanca-Settat	8 000 000
4.2.1.0. 0.08.007	Centre régional d'investissement de la région de Marrakech-Safi	6 000 000
4.2.1.0. 0.08.008	Centre régional d'investissement de la région de Drâa-Tafilalet	5 000 000
4.2.1.0. 0.08.009	Centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa	4 000 000
4.2.1.0. 0.08.010	Centre régional d'investissement de la région de Guelmim-Oued Noun	3 000 000
4.2.1.0. 0.08.011	Centre régional d'investissement de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra	4 000 000
4.2.1.0. 0.08.012	Centre régional d'investissement de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab	3 000 000
4.2.1.0. 0.08.018	Direction de la formation des cadres administratifs et techniques	185 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	<b>246 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	
4.2.1.0. 0.09.002	Institut supérieur de l'information et de la communication	5 300 000
4.2.1.0. 0.09.003	Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du cinéma	7 200 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	<b>12 500 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
4.2.1.0. 0.11.002	Division de la coopération	-
4.2.1.0. 0.11.003	Division des stratégies de formation	5 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>5 000 000</b>

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>		
4.2.1.0. 0.12.001	Centre hospitalier provincial Ouarzazate	11 500 000
4.2.1.0. 0.12.002	Centre hospitalier préfectoral Inezgane Ait Melloul	10 100 000
4.2.1.0. 0.12.003	Centre hospitalier provincial Taroudant	11 300 000
4.2.1.0. 0.12.004	Centre hospitalier provincial Tiznit	9 100 000
4.2.1.0. 0.12.005	Centre hospitalier provincial El kelaa Des Sraghna	13 775 000
4.2.1.0. 0.12.006	Centre hospitalier provincial Essaouira	11 650 000
4.2.1.0. 0.12.007	Centre hospitalier provincial El Jadida	21 000 000
4.2.1.0. 0.12.008	Centre hospitalier provincial Safi	16 675 000
4.2.1.0. 0.12.009	Centre hospitalier provincial Khouribga	21 700 000
4.2.1.0. 0.12.010	Centre hospitalier provincial Settat	21 600 000
4.2.1.0. 0.12.012	Centre hospitalier provincial Boulemane	7 000 000
4.2.1.0. 0.12.013	Centre hospitalier provincial Séfrou	6 500 000
4.2.1.0. 0.12.014	Centre hospitalier provincial Kénitra	25 500 000
4.2.1.0. 0.12.015	Centre hospitalier provincial Sidi Kacem	10 450 000
4.2.1.0. 0.12.016	Centre hospitalier provincial Chefchaouen	9 500 000
4.2.1.0. 0.12.017	Centre hospitalier provincial Larache	14 700 000
4.2.1.0. 0.12.018	Centre hospitalier régional de Tanger	29 000 000
4.2.1.0. 0.12.019	Centre hospitalier provincial Tétouan	23 000 000
4.2.1.0. 0.12.020	Centre hospitalier régional d'Errachidia	19 000 000
4.2.1.0. 0.12.021	Centre hospitalier provincial Ifrane	6 800 000
4.2.1.0. 0.12.022	Centre hospitalier provincial Khénifra	11 500 000
4.2.1.0. 0.12.023	Centre hospitalier provincial Al Hoceima	16 700 000
4.2.1.0. 0.12.024	Centre hospitalier provincial Taza	13 500 000
4.2.1.0. 0.12.025	Centre hospitalier provincial Figuig	5 100 000
4.2.1.0. 0.12.026	Centre hospitalier provincial Nador	22 000 000
4.2.1.0. 0.12.027	Centre hospitalier provincial Berkane	9 200 000
4.2.1.0. 0.12.028	Centre hospitalier régional d'Oued-Ed-Dahab	5 500 000
4.2.1.0. 0.12.029	Centre hospitalier régional de Laâyoune	14 300 000
4.2.1.0. 0.12.030	Centre hospitalier provincial Tan-Tan	5 000 000
4.2.1.0. 0.12.031	Centre hospitalier régional de Béni Mellal	28 500 000
4.2.1.0. 0.12.032	Centre hospitalier régional d'Agadir	23 800 000
4.2.1.0. 0.12.033	Centre hospitalier régional de Marrakech	18 250 000
4.2.1.0. 0.12.035	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements Ain Sebaa Hay Mohammadi	15 600 000
4.2.1.0. 0.12.036	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements El Fida Mers soltane	14 400 000
4.2.1.0. 0.12.037	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements Moulay Rachid	14 600 000
4.2.1.0. 0.12.038	Centre hospitalier régional de Casablanca	13 000 000
4.2.1.0. 0.12.039	Centre hospitalier préfectoral Mohammedia	10 600 000
4.2.1.0. 0.12.040	Centre hospitalier préfectoral Salé	15 200 000
4.2.1.0. 0.12.041	Centre hospitalier préfectoral Skhirat Témara	8 000 000
4.2.1.0. 0.12.042	Centre hospitalier provincial Khémisset	15 250 000
4.2.1.0. 0.12.045	Centre hospitalier préfectoral Meknès	30 000 000
4.2.1.0. 0.12.046	Centre hospitalier régional d'Oujda	29 000 000
4.2.1.0. 0.12.047	Centre national de transfusion sanguine - Rabat	34 000 000
4.2.1.0. 0.12.048	Centre régional de transfusion sanguine - Casablanca	10 000 000
4.2.1.0. 0.12.049	Institut national d'hygiène	6 000 000
4.2.1.0. 0.12.050	Centre national de radioprotection	2 500 000
4.2.1.0. 0.12.051	Direction du médicament et de la pharmacie	3 000 000
4.2.1.0. 0.12.052	Centre hospitalier provincial Chichaoua	4 750 000
4.2.1.0. 0.12.053	Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement Hay Hassani	8 000 000
4.2.1.0. 0.12.054	Centre hospitalier provincial Taounate	7 600 000
4.2.1.0. 0.12.055	Centre hospitalier régional de Rabat	9 250 000
4.2.1.0. 0.12.056	Centre hospitalier provincial Taourirt	4 700 000
4.2.1.0. 0.12.057	Centre hospitalier provincial Chtouka Ait Baha	5 000 000
4.2.1.0. 0.12.058	Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement Ain Chock	10 000 000
4.2.1.0. 0.12.059	Centre hospitalier provincial Benslimane	4 000 000
4.2.1.0. 0.12.060	Centre hospitalier provincial Tata	4 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0. 0.12.061	Centre hospitalier provincial Al Haouz	4 650 000
4.2.1.0. 0.12.062	Centre hospitalier provincial Zagora	4 200 000
4.2.1.0. 0.12.063	Centre hospitalier provincial Boujdour	3 500 000
4.2.1.0. 0.12.064	Centre hospitalier provincial Assa Zag	4 450 000
4.2.1.0. 0.12.065	Centre hospitalier régional de Guelmim	7 800 000
4.2.1.0. 0.12.066	Centre hospitalier provincial Essmara	5 150 000
4.2.1.0. 0.12.067	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements Sidi Bernoussi	11 250 000
4.2.1.0. 0.12.068	Centre hospitalier provincial Nouaceur	3 000 000
4.2.1.0. 0.12.069	Centre hospitalier provincial Azilal	7 400 000
4.2.1.0. 0.12.070	Centre hospitalier provincial El Hajeb	4 000 000
4.2.1.0. 0.12.071	Centre hospitalier préfectoral M'diq Fnideq	6 800 000
4.2.1.0. 0.12.072	Ecole nationale de santé publique	4 000 000
4.2.1.0. 0.12.073	Centre hospitalier provincial Jrada	3 900 000
4.2.1.0. 0.12.074	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements de Ben M'sik	7 650 000
4.2.1.0. 0.12.075	Centre hospitalier régional de Fès	33 000 000
4.2.1.0. 0.12.076	Centre hospitalier provincial Tinghir	4 000 000
4.2.1.0. 0.12.077	Centre hospitalier provincial Sidi Ifni	3 800 000
4.2.1.0. 0.12.078	Centre hospitalier provincial Sidi Slimane	4 900 000
4.2.1.0. 0.12.079	Centre hospitalier provincial Ouezzane	3 600 000
4.2.1.0. 0.12.080	Centre hospitalier provincial Berrechid	8 000 000
4.2.1.0. 0.12.081	Centre hospitalier provincial Rhamna	4 500 000
4.2.1.0. 0.12.082	Centre hospitalier provincial Sidi Bennour	5 500 000
4.2.1.0. 0.12.083	Centre hospitalier provincial Youssoufia	4 500 000
4.2.1.0. 0.12.084	Centre hospitalier provincial Fkih Ben Salah	9 000 000
4.2.1.0. 0.12.085	Centre hospitalier provincial Midelt	5 000 000
4.2.1.0. 0.12.086	Centre hospitalier provincial Guersif	3 800 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE</b>	<b>919 500 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
4.2.1.0. 0.13.003	SEGMA chargé de la privatisation	-
4.2.1.0. 0.13.005	Trésorerie Générale du Royaume	43 000 000
4.2.1.0. 0.13.006	Division administrative	-
4.2.1.0. 0.13.007	Administration des douanes et impôts indirects	42 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	<b>85 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DU TOURISME</b>	
4.2.1.0. 0.14.001	Institut supérieur international du tourisme de Tanger	14 480 000
4.2.1.0. 0.14.002	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Mohammedia	2 740 000
4.2.1.0. 0.14.003	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Agadir	2 916 000
4.2.1.0. 0.14.004	Institut de technologie hôtelière et touristique - El Jadida	2 050 000
4.2.1.0. 0.14.005	Institut de technologie hôtelière et touristique - Erfoud	2 052 000
4.2.1.0. 0.14.006	Institut de technologie hôtelière et touristique - Fès	2 120 000
4.2.1.0. 0.14.007	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Marrakech	3 100 000
4.2.1.0. 0.14.008	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Ouarzazate	2 076 000
4.2.1.0. 0.14.009	Institut de technologie hôtelière et touristique - Saidia	2 051 000
4.2.1.0. 0.14.010	Institut de technologie hôtelière et touristique - Salé	2 070 000
4.2.1.0. 0.14.011	Institut de technologie hôtelière et touristique - Tanger	2 040 000
4.2.1.0. 0.14.012	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Assilah	2 050 000
4.2.1.0. 0.14.013	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Benslimane	2 050 000
4.2.1.0. 0.14.014	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Casablanca	1 534 000
4.2.1.0. 0.14.015	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga - Rabat	1 290 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0. 0.14.016	Institut de technologie hôtelière et touristique de gastronomie marocaine à Fès Hay Anas	2 086 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME</b>	<b>46 705 000</b>
	<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	
4.2.1.0. 0.16.001	Direction de l'imprimerie officielle	20 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE</b>	
4.2.1.0. 0.17.002	Centre national d'études et de recherches routières	5 000 000
4.2.1.0. 0.17.003	Service du réseau des services de logistique et de matériel	3 500 000
4.2.1.0. 0.17.004	Service de logistique et de matériel de Fès	10 000 000
4.2.1.0. 0.17.005	Service de logistique et de matériel de Rabat	12 000 000
4.2.1.0. 0.17.006	Service de logistique et de matériel de Marrakech	9 000 000
4.2.1.0. 0.17.007	Service de logistique et de matériel de Meknès	-
4.2.1.0. 0.17.008	Service de logistique et de matériel d'Oujda	4 000 000
4.2.1.0. 0.17.009	Service de logistique et de matériel de Casablanca	6 000 000
4.2.1.0. 0.17.010	Service de logistique et de matériel d'Agadir	12 000 000
4.2.1.0. 0.17.011	Institut de formation aux engins et à l'entretien routier	5 000 000
4.2.1.0. 0.17.012	Institut supérieur d'études maritimes	7 000 000
4.2.1.0. 0.17.013	Direction des transports routiers et de la sécurité routière	80 000 000
4.2.1.0. 0.17.014	Service de la formation continue	1 000 000
4.2.1.0. 0.17.015	Direction générale de l'aviation civile	10 000 000
4.2.1.0. 0.17.016	Direction des équipements publics	3 000 000
4.2.1.0. 0.17.017	Centre national d'essais et d'homologation	5 000 000
4.2.1.0. 0.17.018	Direction de la marine marchande	2 500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE</b>	<b>175 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME</b>	
4.2.1.0. 0.20.001	Institut des techniciens spécialisés en mécanique agricole et équipement rural de Bouknadel - Salé	2 400 000
4.2.1.0. 0.20.002	Institut Royal des techniciens spécialisés en élevage de Fouarat - Kénitra	2 700 000
4.2.1.0. 0.20.003	Institut technique agricole de la Chaouia	1 600 000
4.2.1.0. 0.20.004	Institut technique agricole de Tiflet	1 700 000
4.2.1.0. 0.20.005	Institut technique agricole de Sahel Boutahar	1 600 000
4.2.1.0. 0.20.006	Ecole d'agriculture de Témara	2 200 000
4.2.1.0. 0.20.007	Division de la protection des ressources halieutiques	19 400 000
4.2.1.0. 0.20.008	Institut de technologie des pêches maritimes - Al Hoceima	2 700 000
4.2.1.0. 0.20.009	Institut de technologie des pêches maritimes - Safi	3 400 000
4.2.1.0. 0.20.010	Institut supérieur des pêches maritimes	5 000 000
4.2.1.0. 0.20.011	Institut de technologie des pêches maritimes - Tan Tan	3 000 000
4.2.1.0. 0.20.012	Institut de technologie des pêches maritimes - Larache	3 000 000
4.2.1.0. 0.20.013	Institut de technologie des pêches maritimes - Laâyoune	2 900 000
4.2.1.0. 0.20.014	Ecole nationale forestière d'ingénieurs	4 500 000
4.2.1.0. 0.20.015	Service des lycées agricoles	7 677 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME</b>	<b>63 777 000</b>

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	<b>MINISTÈRE DE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
4.2.1.0. 0.21.001	Complexe sportif Mohammed V de Casablanca et base nautique de Mohammedia	13 000 000
4.2.1.0. 0.21.002	Complexe sportif Prince Moulay Abdellah - Rabat	5 300 000
4.2.1.0. 0.21.003	Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports	12 000 000
4.2.1.0. 0.21.005	Complexe sportif de Fès	4 000 000
4.2.1.0. 0.21.006	Service du contrôle des établissements et des salles sportives	6 000 000
4.2.1.0. 0.21.007	Complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika	5 000 000
4.2.1.0. 0.21.008	Service du tourisme culturel des jeunes	500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	<b>45 800 000</b>
	<b>MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	
4.2.1.0. 0.23.001	Division du pèlerinage et des affaires sociales	20 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
4.2.1.0. 0.26.001	Division de la carte de la formation professionnelle	-
4.2.1.0. 0.26.002	Institut des arts traditionnels de Fès	450 000
4.2.1.0. 0.26.003	Institut des arts traditionnels de Marrakech	400 000
4.2.1.0. 0.26.004	Institut des arts traditionnels de Meknès	400 000
4.2.1.0. 0.26.005	Institut des arts traditionnels Rabat	450 000
4.2.1.0. 0.26.006	Institut des arts traditionnels Ouarzazate	400 000
4.2.1.0. 0.26.007	Institut des arts traditionnels Inezgane	400 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	<b>2 500 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
4.2.1.0. 0.27.001	Ecole pratique des mines de Touissit - Oujda	3 306 000
4.2.1.0. 0.27.002	Ecole des mines de Marrakech	3 580 000
4.2.1.0. 0.27.003	Direction de la météorologie nationale	45 000 000
4.2.1.0. 0.27.004	Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution	600 000
4.2.1.0. 0.27.005	Service de gestion des chantiers	500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>52 986 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE</b>	
4.2.1.0. 0.28.001	Service autonome des alcools - Rabat	-
4.2.1.0. 0.28.002	SEGMA chargé de l'accréditation et de la métrologie	4 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE</b>	<b>4 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE LA CULTURE</b>	
4.2.1.0. 0.29.001	Imprimerie Dar Al Manahil	2 300 000
4.2.1.0. 0.29.002	Institut national d'archéologie et du patrimoine de Rabat	300 000
4.2.1.0. 0.29.003	Institut national des beaux-arts de Tétouan	200 000
4.2.1.0. 0.29.004	Théâtre Mohammed VI d'Oujda	1 500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE</b>	<b>4 300 000</b>

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0. 0.31.004	<b>MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES</b> Division de la formation	200 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	<b>200 000</b>
4.2.1.0. 0.33.001	<b>MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b> Ecole nationale d'administration	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	-
	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
4.2.1.0. 0.34.001	Centre Royal de télédétection spatiale	19 681 000
4.2.1.0. 0.34.002	Hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat	170 000 000
4.2.1.0. 0.34.003	Hôpital militaire Avicenne à Marrakech	52 000 000
4.2.1.0. 0.34.004	Hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès	50 000 000
4.2.1.0. 0.34.005	Hôpital militaire à Laâyoune	12 000 000
4.2.1.0. 0.34.006	Hôpital militaire à Dakhla	10 000 000
4.2.1.0. 0.34.007	Hôpital militaire à Guelmim	21 000 000
4.2.1.0. 0.34.008	Centre médicochirurgical des Forces Armées Royales à Agadir	33 000 000
4.2.1.0. 0.34.009	Centre médicochirurgical des Forces Armées Royales à Es-Smara	3 000 000
4.2.1.0. 0.34.010	Unité de fabrication de masques de la Gendarmerie Royale	2 474 000
4.2.1.0. 0.34.011	Etablissement central de gestion et de stockage des matériels	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	<b>373 155 000</b>
	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	
4.2.1.0. 0.42.001	Institut national des statistiques et d'économie appliquée	18 350 000
4.2.1.0. 0.42.002	Centre national de documentation	3 400 000
4.2.1.0. 0.42.003	Ecole des sciences de l'information	5 301 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	<b>27 051 000</b>
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORÊTS ET A LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION</b>	
4.2.1.0. 0.45.002	Service de la valorisation des produits forestiers	14 000 000
4.2.1.0. 0.45.003	Parc national de Souss-Massa	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORÊTS ET A LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION</b>	<b>14 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL</b>	
4.2.1.0. 0.46.001	Ecole nationale d'architecture	32 300 000
4.2.1.0. 0.46.002	Institut national d'aménagement et d'urbanisme	4 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU 'MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL</b>	<b>36 300 000</b>

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0. 0.48.001	<b>MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL</b> Service de l'orientation et de l'appui <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL</b>	- -
4.2.1.0. 0.51.001	<b>DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET À LA RÉINSERTION</b> Service des unités de formation artistique et artisanale <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET À LA RÉINSERTION</b>	5 500 000 5 500 000
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME</b>	<b>2 198 174 000</b>

TABLEAU (V)

**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
4.2.2.0. 0.04.001	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b> Royal Golf Dar Es Salam	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	-	-	-
4.2.2.0. 0.06.002	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b> Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour de Cassation	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	-	-	-
4.2.2.0. 0.07.001	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b> Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques	-	-	-
4.2.2.0. 0.07.002	Direction des affaires consulaires et sociales	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.001	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b> Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.002	Centre régional d'investissement de la région de l'Oriental	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.003	Centre régional d'investissement de la région de Fès-Meknès	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.004	Centre régional d'investissement de la région de Rabat-Salé-Kénitra	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.005	Centre régional d'investissement de la région de Béni Mellal-khénifra	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.006	Centre régional d'investissement de la région de Casablanca-Settat	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.007	Centre régional d'investissement de la région de Marrakech-Safi	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.008	Centre régional d'investissement de la région de Drâa-Tafilalet	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.009	Centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.010	Centre régional d'investissement de la région de Guelmim-Oued Noun	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.011	Centre régional d'investissement de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.012	Centre régional d'investissement de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab	-	-	-
4.2.2.0. 0.08.018	Direction de la formation des cadres administratifs et techniques	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	-	-	-
4.2.2.0. 0.09.002	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b> Institut supérieur de l'information et de la communication	2 610 000	-	2 610 000
4.2.2.0. 0.09.003	Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du cinéma	6 500 000	-	6 500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	<b>9 110 000</b>	-	<b>9 110 000</b>

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
	<b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
4.2.2.0. 0.11.002	Division de la coopération	-	-	-
4.2.2.0. 0.11.003	Division des stratégies de formation	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ</b>			
4.2.2.0. 0.12.001	Centre hospitalier provincial Ouarzazate	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.002	Centre hospitalier préfectoral Inezgane Ait Melloul	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.003	Centre hospitalier provincial Taroudant	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.004	Centre hospitalier provincial Tiznit	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.005	Centre hospitalier provincial El kelaa Des Sraghna	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.006	Centre hospitalier provincial Essaouira	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.007	Centre hospitalier provincial El Jadida	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.008	Centre hospitalier provincial Safi	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.009	Centre hospitalier provincial Khouribga	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.010	Centre hospitalier provincial Settat	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.012	Centre hospitalier provincial Boulemane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.013	Centre hospitalier provincial Séfrou	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.014	Centre hospitalier provincial Kénitra	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.015	Centre hospitalier provincial Sidi Kacem	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.016	Centre hospitalier provincial Chefchaouen	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.017	Centre hospitalier provincial Larache	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.018	Centre hospitalier régional de Tanger	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.019	Centre hospitalier provincial Tétouan	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.020	Centre hospitalier régional d'Errachidia	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.021	Centre hospitalier provincial Ifrane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.022	Centre hospitalier provincial Khénifra	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.023	Centre hospitalier provincial Al Hoceima	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.024	Centre hospitalier provincial Taza	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.025	Centre hospitalier provincial Figuig	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.026	Centre hospitalier provincial Nador	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.027	Centre hospitalier provincial Berkane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.028	Centre hospitalier régional d'Oued-Ed-Dahab	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.029	Centre hospitalier régional de Laâyoune	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.030	Centre hospitalier provincial Tan-Tan	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.031	Centre hospitalier régional de Béni Mellal	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.032	Centre hospitalier régional d'Agadir	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.033	Centre hospitalier régional de Marrakech	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.035	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements Ain Sebaa Hay Mohammadi	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.036	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements El Fida Mers soltane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.037	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements Moulay Rachid	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.038	Centre hospitalier régional de Casablanca	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.039	Centre hospitalier préfectoral Mohammedia	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.040	Centre hospitalier préfectoral Salé	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.041	Centre hospitalier préfectoral Skhirat Témara	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.042	Centre hospitalier provincial Khémisset	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.045	Centre hospitalier préfectoral Meknès	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.046	Centre hospitalier régional d'Oujda	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.047	Centre national de transfusion sanguine - Rabat	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0. 0.12.048	Centre régional de transfusion sanguine - Casablanca	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.049	Institut national d'hygiène	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0. 0.12.050	Centre national de radioprotection	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.0. 0.12.051	Direction du médicament et de la pharmacie	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0. 0.12.052	Centre hospitalier provincial Chichaoua	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.053	Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement Hay Hassani	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.054	Centre hospitalier provincial Taounate	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.055	Centre hospitalier régional de Rabat	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.056	Centre hospitalier provincial Taourirt	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
4.2.2.0. 0.12.057	Centre hospitalier provincial Chtouka Ait Baha	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.058	Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement Ain Chock	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.059	Centre hospitalier provincial Benslimane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.060	Centre hospitalier provincial Tata	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.061	Centre hospitalier provincial Al Haouz	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.062	Centre hospitalier provincial Zagora	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.063	Centre hospitalier provincial Boujdour	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.064	Centre hospitalier provincial Assa Zag	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.065	Centre hospitalier régional de Guelmim	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.066	Centre hospitalier provincial Essmara	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.067	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements Sidi Bernoussi	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.068	Centre hospitalier provincial Nouaceur	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.069	Centre hospitalier provincial Azilal	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.070	Centre hospitalier provincial El Hajeb	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.071	Centre hospitalier préfectoral M'diq Fnideq	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.072	Ecole nationale de santé publique	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0. 0.12.073	Centre hospitalier provincial Jrada	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.074	Centre hospitalier préfectoral des arrondissements de Ben M'sik	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.075	Centre hospitalier régional de Fès	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.076	Centre hospitalier provincial Tinghir	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.077	Centre hospitalier provincial Sidi Ifni	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.078	Centre hospitalier provincial Sidi Slimane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.079	Centre hospitalier provincial Ouezzane	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.080	Centre hospitalier provincial Berrechid	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.081	Centre hospitalier provincial Rhamna	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.082	Centre hospitalier provincial Sidi Bennour	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.083	Centre hospitalier provincial Youssoufia	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.084	Centre hospitalier provincial Fkih Ben Salah	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.085	Centre hospitalier provincial Midelt	-	-	-
4.2.2.0. 0.12.086	Centre hospitalier provincial Guersif	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE</b>	<b>44 000 000</b>	-	<b>44 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>			
4.2.2.0. 0.13.003	SEGMA chargé de la privatisation	-	-	-
4.2.2.0. 0.13.005	Trésorerie Générale du Royaume	-	-	-
4.2.2.0. 0.13.006	Division administrative	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.0. 0.13.007	Administration des douanes et impôts indirects	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	<b>6 500 000</b>	-	<b>6 500 000</b>
	<b>MINISTÈRE DU TOURISME</b>			
4.2.2.0. 0.14.001	Institut supérieur international du tourisme de Tanger	1 100 000	-	1 100 000
4.2.2.0. 0.14.002	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Mohammedia	2 650 000	-	2 650 000
4.2.2.0. 0.14.003	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Agadir	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0. 0.14.004	Institut de technologie hôtelière et touristique - El Jadida	800 000	-	800 000
4.2.2.0. 0.14.005	Institut de technologie hôtelière et touristique - Erfoud	500 000	-	500 000
4.2.2.0. 0.14.006	Institut de technologie hôtelière et touristique - Fès	800 000	-	800 000
4.2.2.0. 0.14.007	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Marrakech	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0. 0.14.008	Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Ouarzazate	800 000	-	800 000
4.2.2.0. 0.14.009	Institut de technologie hôtelière et touristique - Saïdia	800 000	-	800 000
4.2.2.0. 0.14.010	Institut de technologie hôtelière et touristique - Salé	500 000	-	500 000
4.2.2.0. 0.14.011	Institut de technologie hôtelière et touristique - Tanger	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0. 0.14.012	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Assilah	700 000	-	700 000
4.2.2.0. 0.14.013	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Benslimane	500 000	-	500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
4.2.2.0. 0.14.014	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Casablanca	750 000	-	750 000
4.2.2.0. 0.14.015	Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga - Rabat	500 000	-	500 000
4.2.2.0. 0.14.016	Institut de technologie hôtelière et touristique de gastronomie marocaine à Fès Hay Anas	2 000 000	-	2 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TOURISME</b>	<b>17 000 000</b>	<b>-</b>	<b>17 000 000</b>
4.2.2.0. 0.16.001	<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b> Direction de l'imprimerie officielle	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE</b>			
4.2.2.0. 0.17.002	Centre national d'études et de recherches routières	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.0. 0.17.003	Service du réseau des services de logistique et de matériel	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0. 0.17.004	Service de logistique et de matériel de Fès	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0. 0.17.005	Service de logistique et de matériel de Rabat	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0. 0.17.006	Service de logistique et de matériel de Marrakech	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0. 0.17.007	Service de logistique et de matériel de Meknès	-	-	-
4.2.2.0. 0.17.008	Service de logistique et de matériel d'Oujda	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0. 0.17.009	Service de logistique et de matériel de Casablanca	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0. 0.17.010	Service de logistique et de matériel d'Agadir	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.0. 0.17.011	Institut de formation aux engins et à l'entretien routier	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0. 0.17.012	Institut supérieur d'études maritimes	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0. 0.17.013	Direction des transports routiers et de la sécurité routière	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.0. 0.17.014	Service de la formation continue	300 000	-	300 000
4.2.2.0. 0.17.015	Direction générale de l'aviation civile	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0. 0.17.016	Direction des équipements publics	500 000	-	500 000
4.2.2.0. 0.17.017	Centre national d'essais et d'homologation	20 000 000	8 000 000	28 000 000
4.2.2.0. 0.17.018	Direction de la marine marchande	4 500 000	-	4 500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE</b>	<b>575 800 000</b>	<b>120 000 000</b>	<b>695 800 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME</b>			
4.2.2.0. 0.20.001	Institut des techniciens spécialisés en mécanique agricole et équipement rural de Bouknadel - Salé	-	-	-
4.2.2.0. 0.20.002	Institut Royal des techniciens spécialisés en élevage de Fouarat - Kénitra	-	-	-
4.2.2.0. 0.20.003	Institut technique agricole de la Chaouia	-	-	-
4.2.2.0. 0.20.004	Institut technique agricole de Tiflet	-	-	-
4.2.2.0. 0.20.005	Institut technique agricole de Sahel Boutahar	-	-	-
4.2.2.0. 0.20.006	Ecole d'agriculture de Témara	-	-	-
4.2.2.0. 0.20.007	Division de la protection des ressources halieutiques	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0. 0.20.008	Institut de technologie des pêches maritimes - Al Hoceima	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.20.009	Institut de technologie des pêches maritimes - Safi	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.20.010	Institut supérieur des pêches maritimes	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0. 0.20.011	Institut de technologie des pêches maritimes - Tan Tan	300 000	-	300 000
4.2.2.0. 0.20.012	Institut de technologie des pêches maritimes - Larache	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.20.013	Institut de technologie des pêches maritimes - Laâyoune	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.20.014	Ecole nationale forestière d'ingénieurs	8 000 000	2 000 000	10 000 000
4.2.2.0. 0.20.015	Service des lycées agricoles	10 000 000	-	10 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME</b>	<b>24 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>26 000 000</b>

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
	<b>MINISTÈRE DE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>			
4.2.2.0. 0.21.001	Complexe sportif Mohammed V de Casablanca et base nautique de Mohammedia	-	-	-
4.2.2.0. 0.21.002	Complexe sportif Prince Moulay Abdellah - Rabat	-	-	-
4.2.2.0. 0.21.003	Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports	-	-	-
4.2.2.0. 0.21.005	Complexe sportif de Fès	-	-	-
4.2.2.0. 0.21.006	Service du contrôle des établissements et des salles sportives	-	-	-
4.2.2.0. 0.21.007	Complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika	-	-	-
4.2.2.0. 0.21.008	Service du tourisme culturel des jeunes	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>			
4.2.2.0. 0.23.001	Division du pèlerinage et des affaires sociales	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>			
4.2.2.0. 0.26.001	Division de la carte de la formation professionnelle	-	-	-
4.2.2.0. 0.26.002	Institut des arts traditionnels de Fès	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.26.003	Institut des arts traditionnels de Marrakech	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.26.004	Institut des arts traditionnels de Meknès	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.26.005	Institut des arts traditionnels Rabat	200 000	-	200 000
4.2.2.0. 0.26.006	Institut des arts traditionnels Ouarzazate	230 000	-	230 000
4.2.2.0. 0.26.007	Institut des arts traditionnels Inezgane	250 000	-	250 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	<b>1 280 000</b>	-	<b>1 280 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
4.2.2.0. 0.27.001	Ecole pratique des mines de Touissit - Oujda	190 000	-	190 000
4.2.2.0. 0.27.002	Ecole des mines de Marrakech	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.0. 0.27.003	Direction de la météorologie nationale	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0. 0.27.004	Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0. 0.27.005	Service de gestion des chantiers	500 000	-	500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>38 570 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>68 570 000</b>

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
	<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE</b>			
4.2.2.0. 0.28.001	Service autonome des alcools - Rabat	-	-	-
4.2.2.0. 0.28.002	SEGMA chargé de l'accréditation et de la métrologie	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DE LA CULTURE</b>			
4.2.2.0. 0.29.001	Imprimerie Dar Al Manahil	-	-	-
4.2.2.0. 0.29.002	Institut national d'archéologie et du patrimoine de Rabat	-	-	-
4.2.2.0. 0.29.003	Institut national des beaux-arts de Tétouan	-	-	-
4.2.2.0. 0.29.004	Théâtre Mohammed VI d'Oujda	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>			
4.2.2.0. 0.31.004	Division de la formation	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>			
4.2.2.0. 0.33.001	Ecole nationale d'administration	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	-	-	-
	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			
4.2.2.0. 0.34.001	Centre Royal de télédétection spatiale	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0. 0.34.002	Hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.003	Hôpital militaire Avicenne à Marrakech	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.004	Hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.005	Hôpital militaire à Laâyoune	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.006	Hôpital militaire à Dakhla	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.007	Hôpital militaire à Guelmim	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.008	Centre médicochirurgical des Forces Armées Royales à Agadir	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.009	Centre médicochirurgical des Forces Armées Royales à Es-Smara	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.010	Unité de fabrication de masques de la Gendarmerie Royale	-	-	-
4.2.2.0. 0.34.011	Etablissement central de gestion et de stockage des matériels	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L' ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	<b>3 000 000</b>	-	<b>3 000 000</b>

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	Total
	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>			
4.2.2.0. 0.42.001	Institut national des statistiques et d'économie appliquée	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0. 0.42.002	Centre national de documentation	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0. 0.42.003	Ecole des sciences de l'information	8 700 000	-	8 700 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	<b>17 700 000</b>	<b>-</b>	<b>17 700 000</b>
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORÊTS ET A LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION</b>			
4.2.2.0. 0.45.002	Service de la valorisation des produits forestiers	-	-	-
4.2.2.0. 0.45.003	Parc national de Souss-Massa	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORÊTS ET A LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL</b>			
4.2.2.0. 0.46.001	Ecole nationale d'architecture	7 300 000	11 000 000	18 300 000
4.2.2.0. 0.46.002	Institut national d'aménagement et d'urbanisme	1 000 000	1 000 000	2 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL</b>	<b>8 300 000</b>	<b>12 000 000</b>	<b>20 300 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL</b>			
4.2.2.0. 0.48.001	Service de l'orientation et de l'appui	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	<b>DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET À LA RÉINSERTION</b>			
4.2.2.0. 0.51.001	Service des unités de formation artistique et artisanale	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET À LA RÉINSERTION</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME</b>	<b>745 260 000</b>	<b>164 000 000</b>	<b>909 260 000</b>

**TABLEAU (VI)**  
**DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**  
 (En dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
	<b>3.1. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>	
3.2.0.0.1 .00 .001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1 .00 .003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1 .00 .004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1 .00 .005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	405 000 000
3.2.0.0.1 .00 .006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.2.0.0.1 .00 .008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 727 800 000
3.2.0.0.1 .04 .005	Fonds de service universel de télécommunications	220 000 000
3.2.0.0.1 .04 .006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.2.0.0.1 .04 .007	Fonds de mise à niveau sociale	Mémoire
3.2.0.0.1 .06 .001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1 .06 .002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1 .08 .003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1 .08 .004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A.	26 819 100 000
3.2.0.0.1 .08 .005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile	200 000 000
3.2.0.0.1 .08 .006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	5 764 000 000
3.2.0.0.1 .08 .008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 200 000 000
3.2.0.0.1 .08 .009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1 .08 .010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1 .08 .011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.2.0.0.1 .08 .012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.2.0.0.1 .08 .013	Fonds de solidarité interrégionale	Mémoire
3.2.0.0.1 .09 .002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1 .10 .001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1 .12 .001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1 .13 .003	Fonds de remploi domanial	1 440 000 000
3.2.0.0.1 .13 .004	Fonds spécial du produit des loteries	70 000 000
3.2.0.0.1 .13 .008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1 .13 .009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1 .13 .012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1 .13 .017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1 .13 .018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1 .13 .019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1 .13 .021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1 .13 .022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1 .13 .024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.2.0.0.1 .13 .025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1 .13 .026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.2.0.0.1 .13 .027	Fonds provenant des dépôts au trésor	360 000 000
3.2.0.0.1 .17 .001	Fonds spécial routier	2 700 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
3.2.0.0.1 .17 .003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1 .20 .005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1 .20 .006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1 .20 .007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.2.0.0.1 .21 .001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1 .27 .001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1 .27 .002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1 .27 .003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1 .29 .001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1 .30 .002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.2.0.0.1 .33 .001	Fonds de modernisation de l'administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1 .34 .001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1 .34 .002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1 .45 .001	Fonds national forestier	500 000 000
3.2.0.0.1 .45 .003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	16 000 000
3.2.0.0.1 .50 .001	Fonds spécial de soutien de l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.2.0.0.1 .51 .001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	<b>Total des dépenses des comptes d'affectation spéciale</b>	<b>58 712 323 000</b>
	<b>3.4. - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	
3.2.0.0.4 .13 .021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods	Mémoire
3.2.0.0.4 .13 .022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	216 900 000
3.2.0.0.4 .13 .023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	942 171 000
	<b>Total des dépenses des comptes d'adhésion aux organismes internationaux</b>	<b>1 159 071 000</b>
	<b>3.5. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>	
3.2.0.0.5 .13 .001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5 .13 .003	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	<b>Total des dépenses des comptes d'opérations monétaires</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>3.7. - COMPTES DE FINANCEMENT</b>	
3.2.0.0.7 .13 .017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .019	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .020	Prêts à l'office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .059	Prêts à la société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .065	Prêts aux établissements d'aménagement des terrains et d'habitat	Mémoire
3.2.0.0.7 .13 .066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	<b>Total des dépenses des comptes de financement</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>3.9. - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS</b>	
3.2.0.0.9 .04 .002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9 .34 .001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9 .34 .002	Fonds de la direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9 .42 .001	Fonds de relations publiques	500 000
	<b>Total des dépenses des comptes de dépenses sur dotations</b>	<b>10 800 500 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	<b>70 671 894 000</b>

**Décret n° 2-16-1011 du 1<sup>er</sup> rabii II 1438 (31 décembre 2016) relatif à la perception de certaines recettes  
pour l'année budgétaire 2017**

---

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 75 ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 50 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-16-177 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) mettant fin aux fonctions de certains membres du gouvernement ;

Vu le projet de loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'à la fin de l'année budgétaire courante, le projet de loi de finances précitée n° 73-16 n'a pas été voté ;

Après délibération en Conseil du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 75 de la Constitution, les recettes continueront pour l'année budgétaire 2017, à être perçues aux taux et selon les conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur qui leur sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après.

## TARIF DES DROITS DE DOUANES

ART. 2. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

Codification		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
	3919.90	– Autres			
5		21 00 .....			
5		22 ----- en polyesters non saturés :			
5		10 ----- d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique.....	2,5	kg	-
5		90 ----- autres.....	17,5	kg	-
5		29 ----- autres :			
5		19 .....			
5		----- en alkydes et autres polyesters :			
5		21 ----- d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique.....	2,5	kg	-
5		29 ----- autres.....	17,5	kg	-
5		30 .....			
5		----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5		59 .....			
5		----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :			
5		61 ----- du type utilisé pour encapsuler les cellules photosensibles des panneaux photovoltaïques, d'une largeur n'excédant pas 1 m et d'une épaisseur comprise entre 300 et 1200 micromètre inclus.....	2,5	kg	-
5		69 ----- autres.....	17,5	kg	-
5		70 .....			
	70.07	<b>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.</b>			
5	7007.19	– – – Autres			
5		20 00 ----- du type utilisé dans la fabrication des panneaux pour la protection des cellules photovoltaïques d'une teneur en fer n'excédant pas 120 ppm, à surface non lisse, même texturés ou traités par un revêtement antireflet, d'une épaisseur n'excédant pas 4 mm et découpés suivant les formats standards des panneaux photovoltaïques.....	2,5	m <sup>2</sup>	-
5		30 00 ----- plats de forme carrée ou rectangulaire d'une longueur inférieure ou égale à 180 cm et d'une largeur inférieure ou égale à 110 cm.....	25	m <sup>2</sup>	-
5		90 ----- autres :			
5		10 .....			
5		80 ----- autres.....	25	m <sup>2</sup>	-
5	7007.21	– Verres formés de feuilles contre-collées :			
		00 00 .....			
		.....			
	76.16	<b>Autres ouvrages en aluminium.</b>			
	7616.99	– – – Autres			
		90 ----- autres :			
8		30 .....			

8		40	--- cadres de panneaux photovoltaïques, en aluminium, anodisé.....	2,5	kg	-
8		80	--- autres.....	25	kg	-
	83.11		<b>Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.</b>			
			.....			
			- autres			
			--- en étain :			
5		11 00	--- fils de soudure fourrés contenant au moins 60% d'étain, et dont le diamètre est compris entre 1 mm et 1,25 mm inclus.....	2,5	kg	-
5		19 00	--- autres.....	10	kg	-
		90	.....			
	85.36		<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.</b>			
			.....			
			- Autres appareils			
			.....			
			--- autres :			
			.....			
7		30	.....			
			--- autres :			
			.....			
7		92	.....			
7		93	--- boîte de jonction en matières plastiques pour systèmes photovoltaïques équipée de connecteurs et de diodes de protection même avec câbles de connexion.....	2,5	kg	-
7		97	--- autres.....	25	kg	-
			.....			
	85.37		.....			
	87.04		<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b>			
			.....			
			- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
			--- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
			.....			
			--- autres :			
			.....			
			--- autres :			
			.....			
			--- voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées :			
			--- d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7		22	----- neuves.....	10	u	N
7		24	----- usagées.....	25	u	N
			----- autres :			
			.....			
7		26	----- neuves.....	25	u	N
7		28	----- usagées.....	25	u	N
			----- autres :			
			.....			

## CODE GENERAL DES IMPOTS

## Article 3

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions des articles 6, 7, 13, 14, 31, 57, 62-III, 83, 92, 123, 129-IV, 135, 164 et 260 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

## « Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit  
« permanentes

## « A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1°- les associations .....

« .....

« .....

« 30° – la Fondation Lalla Salma.....

« .....de valeurs mobilières ;

« 31°- les organismes de placement collectif immobilier  
« (O.P.C.I.), régis par la loi n° 70-14 promulguée par le dahir  
« n° 1-16- 130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), pour les bénéficiaires  
« correspondant aux produits provenant de la location  
« d'immeubles construits à usage professionnel.

« Cette exonération est accordée dans les conditions  
« prévues à l'article 7-XI ci-après.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente  
« au taux réduit

« 1°- Les entreprises exportatrices .....

« .....

« au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition .....

« .....l'article 7-IV ci-après.

« L'exonération et l'imposition au taux spécifique  
« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues  
« à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les  
« entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises  
« installées dans les zones franches d'exportation.

« 2°- (Abrogé)

« 3°-.....

« 4°-.....

« .....au-delà de cette période.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt  
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la  
« source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus  
« assimilés suivants :

« – les dividendes .....  
« .....un abattement de 100% ;

« – les sommes distribuées .....service public ;

« – les sommes distribuées provenant des prélèvements

« ..... loi n° 1-93-213 précité

« et des organismes de placement collectif immobilier

« (OPCI) précités ;

« – les dividendes perçus.....

« .....portant loi n° 1-93-213 précité ;

« – les dividendes perçus.....

« .....loi n° 41-05 précitée ;

« – les dividendes perçus par les organismes de placement

« collectif immobilier (O.P.C.I) précités ;

« – les dividendes distribués .....

« .....

« approuvés par le gouvernement.

2°- Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

« – établissements de crédit et organismes.....

« .....

« .....

« ..... régis par la loi n° 41-05 précitée ;

« – organismes de placements collectifs immobiliers

« (O.P.C.I.) précités ;

« – titulaires des dépôts.....

« .....

« .....

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit  
« temporaires

« A. – Exonérations suivies de l'imposition temporaire  
« au taux réduit

« 1° – Les entreprises qui exercent leurs activités.....

« .....

« .....

« ..... différentes zones franches d'exportation.

« L'exonération et l'imposition au taux spécifique  
« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues

« à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les

« entreprises installées dans les zones franches d'exportation

« au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées

« en dehors desdites zones.

« Toutefois, .....

« de construction ou de montage.

« 2° – L'Agence spéciale.....  
« franchises d'exportation.

« B. – Exonérations temporaires

« .....  
« .....

« 3°- .....  
« ..... de leur agrément.

« 4°- Les sociétés industrielles exerçant des activités  
« fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération  
« totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers  
« exercices consécutifs à compter de la date du début de leur  
« exploitation.

« C. – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – .....

« .....  
« .....

« IV. – L'exonération ou le taux spécifique prévus à  
« l'article 6 (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :

« 1 – aux entreprises exportatrices, au titre de leur  
« dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de  
« service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet  
« direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

« 2 – aux entreprises industrielles exerçant des activités  
« fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires  
« correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises  
« exportatrices visées ci-dessus qui les exportent.

« Cette exportation doit être justifiée par la production  
« de tout document qui atteste de la sortie des produits  
« fabriqués du territoire national. Les modalités de production  
« desdits documents sont fixées par voie réglementaire ;

« 3 – aux prestataires de services et aux entreprises  
« industrielles exerçant des activités fixées par voie  
« réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises  
« réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les  
« zones franches d'exportation et correspondant aux opérations  
« portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services  
« visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et le taux spécifique  
« susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en  
« devises.

« Par exportation de services, on entend toute opération  
« exploitée ou utilisée à l'étranger.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne  
« la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du  
« taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de  
« la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et  
« 208 ci-dessous.

« V. – (abrogé)

« VI. – .....

« .....  
« .....

« IX. – Le bénéfice..... réglementation  
« douanières en vigueur.

« X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1°  
« (3<sup>ème</sup> alinéa) et II-A-1° (3<sup>ème</sup> alinéa) ci-dessus est subordonné  
« aux conditions suivantes :

« – le transfert des produits destinés à l'export entre  
« les entreprises installées dans les zones franches  
« d'exportation et les entreprises installées en dehors  
« desdites zones doit être effectué sous les régimes  
« suspensifs en douane, conformément à la législation  
« et la réglementation en vigueur ;

« – le produit final doit être exporté.

« Cette exportation doit être justifiée par tout document  
« attestant la sortie du bien du territoire national.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne  
« la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du  
« taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de  
« la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et  
« 208 ci-dessous.

« XI. – Le bénéfice des exonérations prévues par les  
« dispositions de l'article 6-I (A et C) ci-dessus au profit des  
« Organismes de placements collectifs immobiliers (OPCI) est  
« subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1 – avoir pour objet exclusif la location d'immeubles  
« construits à usage professionnel ;

« 2 – évaluer les éléments apportés à ces organismes  
« par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes  
« habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux  
« comptes ;

« 3 – conserver les éléments apportés auxdits organismes  
« pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la  
« date dudit apport ;

« 4 – distribuer au moins 85% du résultat de l'exercice  
« afférent à la location des immeubles construits à usage  
« professionnel. »

« Article 13. – Produits des actions, parts sociales et  
« revenus assimilés

« Les produits des actions, parts sociales.....  
« .....  
« .....

« I. – .....

« .....  
« .....

« VIII. – des bénéfices ..... à l'impôt sur  
« les sociétés ;

« IX. – des produits distribués en tant que dividendes  
« par les organismes de placement collectif immobilier  
« (O.P.C.I.) précités.

## « Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements à revenu fixe.....

« .....  
« et autres produits similaires :

« I. – des obligations,.....

« .....  
« ..... les titres des organismes de placements  
« collectif en capital (O.P.C.C), les titres des organismes de  
« placement collectif immobilier (O.P.C.I.) et les titres de  
« créances négociables (T.C.N) ;

« II. – .....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 31. – Exonérations et imposition au taux réduit

« I. – Exonération et imposition au taux réduit permanentes

« A. – Exonération permanente

« 1° – .....

« 2° – .....

« B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente  
« au taux réduit« 1° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1°)  
« ci-dessus ..... au-delà de cette période.« Cette exonération et imposition.....  
« ..... dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci-dessus.« L'exonération et l'imposition au taux spécifique  
« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues  
« à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les  
« entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises  
« installées dans les zones franches d'exportation.

« 2° – .....

« C. – .....

« II. – Exonération et imposition au taux réduit temporaires

« A. – Exonération suivie d'une réduction temporaire

« Les entreprises.....

« .....  
« ..... installées dans différentes zones franches  
« d'exportation.« L'exonération et l'imposition au taux spécifique  
« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues  
« à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les  
« entreprises installées dans les zones franches d'exportation  
« au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées  
« en dehors desdites zones.

« Toutefois, sont soumises.....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – .....

« .....  
« ..... ;« 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée  
« à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de  
« l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle,  
« recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période  
« de vingt quatre (24) mois.

« Lorsque le montant de l'indemnité.....

« .....  
« ..... desdits stagiaires ;

« 17° – .....

« .....  
« .....

« 20° – le salaire mensuel.....

« ..... de création de l'entreprise ;

« 21° – les rémunérations et indemnités brutes,  
« occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des  
« étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant  
« mensuel ne dépasse pas six mille (6.000) dirhams, pour une  
« période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de  
« conclusion du contrat de recherches.« L'exonération visée ci-dessus est accordée dans les  
« conditions suivantes :« – les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un  
« établissement qui assure la préparation et la délivrance  
« du diplôme de doctorat ;« – les rémunérations et indemnités susvisées doivent être  
« accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ;« – les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une  
« seule fois de cette exonération. »« Article 62. – III. – N'est pas assujéti à l'impôt sur le  
« revenu au titre des profits fonciers :

« ..... ;

« ..... de la cession initiale ;

« – le retrait de réméré portant sur des biens immeubles  
« ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai  
« n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de  
« conclusion du contrat de vente à réméré. »

## « Article 83. – Déclaration des profits immobiliers

« I. – En ce qui concerne les cessions de biens immeubles

« .....  
« .....  
« ..... nominale des titres.« II – Les contribuables ayant effectué l'opération  
« d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessus doivent remettre  
« contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation  
« de l'immeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration  
« visée au paragraphe I ci-dessus dans les soixante (60) jours  
« qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé.

« Cette déclaration doit être accompagnée :

« – de l'acte par lequel l'apport a été réalisé et comportant  
« le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés  
« évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi  
« les personnes habilitées à exercer les missions de  
« commissaire aux comptes ;

« – d'un état faisant ressortir le lieu de situation de  
« l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi  
« que le siège social, le domicile fiscal ou le principal  
« établissement, le numéro d'inscription au registre du  
« commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi  
« que le numéro d'identité fiscale de la société ayant  
« bénéficié dudit apport.

« En cas de non production de l'un des documents  
« susvisés, le profit foncier réalisé, suite à l'opération d'apport  
« précitée, est imposable dans les conditions de droit commun. »

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec  
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° – .....

« .....  
« .....

« 5° – lorsqu'ils sont destinés.....  
« ..... ou matériel d'irrigation par aspersion ;

« 6° – les biens d'investissement .....  
« ..... à compter du début d'activité.

« Par début d'activité, .....  
« .....  
« ..... de la date de délivrance de l'autorisation  
« de construire.

« Pour les entreprises existantes qui procèdent à la  
« réalisation des projets d'investissement portant sur un  
« montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams,  
« dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai  
« d'exonération précité commence à courir, soit à compter  
« de la date de signature de ladite convention d'investissement,  
« soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation  
« de construire pour les entreprises qui procèdent aux  
« constructions liées à leurs projets.

« Les biens d'investissement précités.....  
« ..... dans le délai légal de trente six (36) mois  
« précité ;

« 7° – .....  
« .....  
« .....  
« .....

« 35° – les opérations de transport international.....  
« ..... des avions ;

« 36°- les produits livrés et les prestations de services  
« rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les  
« opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones  
« franches ;

« 37°– l'ensemble des actes, activités ou opérations.....

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° – .....

« .....  
« .....  
« .....  
« .....

« 45° – les biens, matériels, marchandises .....

« ..... traitement des cancers ;

« 46° – les aéronefs réservés au transport aérien  
« international régulier ainsi que le matériel et les  
« pièces.....aéronefs ;

« 47° – les trains et matériels ferroviaires.....

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« .....  
« .....  
« .....

« 10°– les actes relatifs aux variations du capital et aux  
« modifications des statuts ou des règlements de gestion des  
« organismes de placement collectif en valeurs mobilières  
« (OPCVM) et des organismes de placement collectif  
« immobilier (OPCI) précités ;

« 11° – .....

(la suite sans modification.)

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrés au droit fixe de mille (1.000) dirhams :

« 1° – les constitutions et les augmentations de capital des  
« sociétés ou des groupements d'intérêt économiques réalisées  
« par apport, à titre pur et simple, lorsque le capital social  
« souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams ;

« 2° – les opérations de transfert et d'apport visées à  
« l'article 161 bis ci-dessous.

«II. – Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1°– les renoncations à l'exercice.....  
« .....  
« .....

« 15° – tous autres actes innommés qui ne peuvent donner  
« lieu au droit proportionnel ;

« 16° – le contrat d'attribution et le contrat de vente  
« préliminaire ainsi que les actes constatant les versements  
« réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement  
« «VEFA» ».

## « Article 164. – Octroi des avantages fiscaux

« I. – .....

« II. – .....

« III. – .....

« IV. – .....

« V. – Le transfert d'éléments d'actif réalisé entre les entreprises, conformément aux dispositions du présent Code, n'interrompt pas la continuité de l'application aux entreprises concernées ou aux activités transférées des avantages fiscaux octroyés avant la date du transfert et n'ouvre pas droit auxdites sociétés de bénéficier doublement de ces mêmes avantages. »

## « Article 260. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° – .....

« .....

« .....

« .....

« 13° – ..... de service de conduite intérieure ;

« 14° – les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) ».

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le code général des impôts précité est complété par les articles 20 bis et 161 bis comme suit :

« Article 20 bis. – Obligation des contribuables en cas de transfert de biens d'investissement entre sociétés d'un groupe

« En vue de réaliser les opérations de transfert des biens d'investissement dans les conditions prévues à l'article 161 bis-I ci-dessous, la société mère doit :

« – déposer une demande d'option, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option ;

« – accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe, précisant la dénomination, l'identifiant fiscal et l'adresse de ces sociétés ainsi que le pourcentage de détention de leur capital par la société mère et par les autres sociétés du groupe ;

« – produire une copie de l'acte constatant l'accord des sociétés pour intégrer le groupe.

« En cas de changement dans la composition du groupe, la société mère doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal de chaque exercice un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, mentionnant les nouvelles sociétés ayant intégré le groupe, avec une copie de l'acte constatant leur accord ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent.

« Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle doit produire auprès du service local des impôts, du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, un état établi selon un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société mère l'ayant constitué et le pourcentage du capital social détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

« Les sociétés ayant transféré les biens d'investissement précités doivent produire un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits biens d'investissement doivent produire dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, un état établi selon un imprimé-modèle de l'administration, précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégréées au résultat fiscal.

« En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société ne faisant pas partie du groupe, le service local des impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné, selon un imprimé-modèle établi par l'administration. »

« Article 161 bis. – Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises

« I. – Les opérations de transfert de biens d'investissement peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite « société mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 95% au moins du capital social desdites sociétés, dans les conditions suivantes :

« – les biens d'investissement objet du transfert doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert.

« Le transfert des biens d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ;

« – les biens d'investissement précités ne doivent pas être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe ;

« – les biens d'investissement précités ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ;

« – les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe.

« Les biens d'investissement transférés, selon les conditions susvisées, doivent être évalués à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert des biens d'investissement ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements de ces biens que dans la limite des dotations calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.

« En cas de non respect des conditions visées ci-dessus, la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert d'un bien d'investissement est régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

« II. – Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve de la production de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.

« Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus ou lorsque les personnes physiques cèdent les titres acquis en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est régularisée comme suit :

« – le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif immobilisé de la société, est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération de l'apport susvisé, dans les conditions de droit commun.

« Dans ce cas, ce profit foncier est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de la société, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous ;

« – le profit net réalisé par les personnes physiques sur les cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport susvisé reste soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun ;

« – la plus-value réalisée par la société bénéficiaire de l'apport précité, à la date de cession ou de retrait desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers, reste soumise selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun. »

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les dispositions du présent décret cesseront de produire effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1438 (31 décembre 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-221-16 du 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016) fixant les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre du personnel.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment ses articles 58, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas et 69, 1<sup>er</sup> paragraphe ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-15-426 susvisé du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015), les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses du personnel.

ART. 2. – Les propositions de dépenses au titre du chapitre du personnel pour l'année budgétaire, prévues à l'article 4 du décret précité n° 2-15-426 sont appuyées des documents ci-après :

- la répartition des effectifs ;
- les dépenses permanentes telles que définies à l'article 4 ci-dessous, prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire suivante ;
- l'impact budgétaire prévisionnel des recrutements, des réintégrations et des sorties de service du personnel à engager au cours de l'année budgétaire suivante ;

- la charge budgétaire inhérente aux avancements de grade, d'échelon et aux régularisations des situations administratives ;
- la charge budgétaire inhérente à la mise en application des dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet une révision de la rémunération du personnel ;
- l'estimation des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite.

Les modèles des documents précités sont fixés par décision du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Les dépenses inscrites au chapitre du personnel sont engagées, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret Royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), par l'ordonnateur dans la limite des crédits ouverts et des postes budgétaires autorisés par la loi de finances.

ART. 4. – Constituent, pour une année budgétaire, des dépenses permanentes, les dépenses relatives au personnel en exercice de fonction au 1<sup>er</sup> janvier et afférentes aux traitements, salaires et indemnités, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée ou ayant un caractère reconductible et dont l'effet ne peut cesser qu'à terme échu ou au moyen d'actes y mettant fin et les dépenses relatives aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite afférentes auxdits traitements, salaires et indemnités.

Les dépenses permanentes précitées sont déterminées sur la base des traitements, salaires et indemnités mensuels au titre du mois de décembre de l'année budgétaire précédente.

ART. 5. – Les dépenses permanentes visées à l'article 4 ci-dessus sont engagées au cours du mois de janvier.

Les autres dépenses du chapitre du personnel sont engagées au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur.

ART. 6. – L'engagement des dépenses permanentes est effectué au vu d'états d'engagements appuyés de relevés nominatifs du personnel du département ministériel ou de l'institution concerné, ventilées par imputation budgétaire et, comportant les montants des traitements, salaires et indemnités dudit personnel et des cotisations de l'Etat relatives à la prévoyance sociale et à la retraite au titre de l'année budgétaire.

Les états d'engagement des dépenses et les relevés visés ci-dessus sont transmis par l'ordonnateur au plus tard le 10 janvier de l'année budgétaire au comptable assignataire aux fins de visa.

La transmission et le visa desdits états et documents sont effectués par voie électronique.

ART. 7. – Les dépenses relatives aux traitements, salaires et indemnités du personnel ainsi qu'aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite créées au moyen d'actes de recrutement, de réintégration ou de régularisation des situations administratives du personnel, sont engagées au cours de l'année budgétaire par états d'engagement.

Les états d'engagement sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Les états précités sont transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de visa.

La transmission et le visa desdits états sont effectués par voie électronique.

ART. 8. – Les actes du personnel prévus à l'article 7 ci-dessus doivent être déposés auprès du comptable assignataire aux fins de visa au plus tard le 16 décembre de l'année en cours.

ART. 9. – L'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement des dépenses visées à l'article 7 ci-dessus qu'après avoir engagé la totalité des dépenses permanentes du personnel visées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 10. – Le contrôle des engagements des dépenses visées aux articles 5 et 7 du présent arrêté s'exerce dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret susvisé n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).

ART. 11. – Le paiement des dépenses liées aux traitements, salaires et indemnités du personnel et aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite, est effectué sans ordonnancement préalable.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives au paiement des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce conformément aux dispositions de l'article 69, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances susvisée.

Rabat, le 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3650-16 du 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016) complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016).

MOHAMMED LOUFAFA.

\*

\* \*

## ANNEXE

Liste des produits de tabac manufacturé ajoutés à la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<b>Cigarettes Blondes</b>	
Camel Double	32
Chesterfield Intense Soft Pack	20
L&M Red Soft Pack	25
Marlboro Soft Classic	32
Winston Blue my city limited edition	32
Winston Classic my city limited edition	32
Winston King Size -Filter cigarettes my city limited edition	32
<b>Cigares par unité</b>	
Cohiba Medio Siglo	170
Corona (150mm x 20,64mm)	40
H.Upmann No. 2 Reserva Cosecha-2010	340
Montecristo Media Corona	58
Partagas Maduro N°1	105
Partagas Petit Coronas Especiales	40
<b>Cigares par boîte</b>	
Corona (150mm x 20,64mm) (10)	400

Corona (150mm x 20,64mm) (25)	1000
Davidoff Escurio Petit Robusto Cello 14's	1750
Davidoff Escurio Robusto Tubos 12's	2400
Davidoff Escurio Gran Toro Cello 12's	2760
Davidoff Escurio Gran Perfecto Cello 12's	2520
Davidoff Escurio Corona Gorda Cello 12's	2400
Davidoff Escurio Primeros Cello 6's	780
<b>Cigarillos par paquet</b>	
Cohiba White Mini 10	110
Cohiba White Club 10	140
Davidoff Escurio Mini Cigarillos 20's	280
<b>Muassel par paquet</b>	
Al Fakher Apple (35grs)	25
Al Fakher Apricot (35grs)	25
Al Fakher Banana (35grs)	25
Al Fakher Cherry (35grs)	25
Al Fakher Chocolate (35grs)	25
Al Fakher Cocktail (35grs)	25
Al Fakher Coconut (35grs)	25
Al Fakher Grapes (35grs)	25
Al Fakher Grapes with Mint (35grs)	25
Al Fakher Grenadine (35grs)	25
Al Fakher Guava (35grs)	25
Al Fakher Gum (35grs)	25
Al Fakher Gum with Mint (35grs)	25
Al Fakher Honey (35grs)	25
Al Fakher Jasmine (35grs)	25
Al Fakher Kiwi (35grs)	25
Al Fakher Lemon (35grs)	25
Al Fakher Licorice (35grs)	25
Al Fakher Mango (35grs)	25

Al Fakher Mint (35grs)	25
Al Fakher Orange (35grs)	25
Al Fakher Pineapple (35grs)	25
Al Fakher Rose (35grs)	25
Al Fakher Two Apples (35grs)	25
Al Fakher Watermelon (35grs)	25
Al Fakher Blueberry with Mint (35grs)	25
Al Fakher Blueberry with Mint (50grs)	35
Al Fakher Blueberry with Mint (250grs)	156
Al Fakher Blueberry with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Cherry with Mint (35grs)	25
Al Fakher Cherry with Mint (50grs)	35
Al Fakher Cherry with Mint (250grs)	156
Al Fakher Cherry with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Chocolate with Mint (35grs)	25
Al Fakher Chocolate with Mint (50grs)	35
Al Fakher Chocolate with Mint (250grs)	156
Al Fakher Chocolate with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Citrus with Mint (35grs)	25
Al Fakher Citrus with Mint (50grs)	35
Al Fakher Citrus with Mint (250grs)	156
Al Fakher Citrus with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Lemon with Mint (35grs)	25
Al Fakher Lemon with Mint (50grs)	35
Al Fakher Lemon with Mint (250grs)	156
Al Fakher Lemon with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Mojito (35grs)	25
Al Fakher Mojito (50grs)	35
Al Fakher Mojito (250grs)	156
Al Fakher Mojito (1000grs)	605
Al Fakher Orange with Mint (35grs)	25
Al Fakher Orange with Mint (50grs)	35
Al Fakher Orange with Mint (250grs)	156

Al Fakher Orange with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Two Apples with Mint (35grs)	25
Al Fakher Two Apples with Mint (50grs)	35
Al Fakher Two Apples with Mint (250grs)	156
Al Fakher Two Apples with Mint (1000grs)	605
Al Fakher Vanilla (35grs)	25
Al Fakher Vanilla (50grs)	35
Al Fakher Vanilla (250grs)	156
Al Fakher Vanilla (1000grs)	605
Al Fakher Watermelon with Mint (35grs)	25
Al Fakher Watermelon with Mint (50grs)	35
Al Fakher Watermelon with Mint (250grs)	156
Al Fakher Watermelon with Mint (1000grs)	605
Mazaya 50g Pack Orange	30
Mazaya 50g Pack Orange with Mint	30
Mazaya 50g Pack Watermelon	30
Mazaya 50g Pack Watermelon with Mint	30
Mazaya 50g Pack Blue Berry	30
Mazaya 50g Pack Blue Berry with Mint	30
Mazaya 50g Pack Gum	30
Mazaya 50g Pack Gum with Mint	30
Mazaya 50g Pack Lemon	30
Mazaya 50g Pack Lemon with Mint	30
Mazaya 50g Pack Cool Lemon	30
Mazaya 50g Pack Mojito	30
Mazaya 50g Pack Iced Mint	30
Mazaya 50g Pack Grapes	30
Mazaya 50g Pack Mastic Gum	30
Mazaya 50g Pack Licorice	30
Mazaya 50g Pack double Apples with Mint	30
Mazaya 50g Pack Wild Mint	30